

# APPRENTISSAGE ET CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

## Arrêté de la Commission

*La présente est un arrêté de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle du Nouveau-Brunswick faite en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle.*

|  |   |
|--|---|
| <b>Titre :</b>                               | <b>Tâches, activités et les fonctions de la profession désignée</b> |
| <b>Catégorie :</b>                           | Volontaire  |
| <b>Profession :</b>                          | Mécanicien de camions et transport                                  |
| <b>Numéro de l'arrêté de la Commission :</b> | V042.2  |
| <b>Date de l'arrêté de la Commission :</b>   | le 17 janvier 2013  |
| <b>Date d'entrée en vigueur :</b>            | le 6 septembre 2017   |

---

### CHAMP D'ACTIVITÉ DE LA PROFESSION

La profession de mécanicien de camions et transport comprend

- (a) l'interprétation et l'utilisation de manuels d'entretien et de rapports de travail;
- (b) la réparation et l'entretien des moteur à essence et à diesel, de l'embrayage, des convertisseurs de couple, des transmissions, des essieux, des différentiels, des systèmes de direction, des freins, de la suspension, des roues, des pneus, des tubes et systèmes connexes;
- (c) l'entretien des systèmes de carburant, électriques, hydrauliques, d'air, de refroidissement, d'admission et d'échappement des divers types de camions de transport lourds, de remorques et autobus; et
- (d) la réparation et l'entretien de véhicules de transport.



---

Président  
Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle